



# STATUTS ET RÈGLEMENTS

**octobre 2009**

Cette version remplace celle d'octobre 2007

Section IV (J-01)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>1</b>	
<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>1</b>	
<b>ARTICLE 1 - NOM</b>		1
<b>ARTICLE 2 - DÉFINITIONS</b>		1
<b>ARTICLE 3 - BUTS</b>		1
<b>ARTICLE 4 - MOYENS</b>		2
<b>ARTICLE 5 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES</b>		2
<b>ARTICLE 6 - AFFILIATION</b>		2
<b>ARTICLE 7 - JURIDICTION</b>		2
<b>ARTICLE 8 - SIÈGE SOCIAL</b>		2
<b>ARTICLE 9 - EXERCICE FINANCIER</b>		2
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>3</b>	
<b>MEMBRES.....</b>	<b>3</b>	
<b>ARTICLE 10 - ADMISSION</b>		3
<b>ARTICLE 11 - DROITS DU MEMBRE</b>		3
<b>ARTICLE 12 - CONTRIBUTION</b>		3
<b>ARTICLE 13 - DÉMISSION</b>		4
<b>ARTICLE 14 - EXCLUSION</b>		4
<b>ARTICLE 15 - SUSPENSION</b>		4
<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>5</b>	
<b>VOTE UNIVERSEL.....</b>	<b>5</b>	
<b>ARTICLE 16 - VOTE</b>		5
<b>ARTICLE 17 - DÉSAFFILIATION</b>		5
<b>ARTICLE 18 - REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DE LA CENTRALE</b>		6
<b>ARTICLE 19 - TOUTE AUTRE QUESTION</b>		6
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>7</b>	
<b>CONGRÈS .....</b>	<b>7</b>	
<b>ARTICLE 20 - COMPOSITION DU CONGRÈS</b>		7
<b>ARTICLE 21 - COMPÉTENCE DU CONGRÈS</b>		7
<b>ARTICLE 22 - CONGRESSISTES</b>		7
<b>ARTICLE 23 - RÉUNIONS</b>		8
<b>ARTICLE 24 - CONVOCATION</b>		8
<b>ARTICLE 25 - QUORUM</b>		8
<b>ARTICLE 26 - VOTE</b>		8
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>9</b>	
<b>CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES.....</b>	<b>9</b>	
<b>ARTICLE 27 - COMPOSITION</b>		9
<b>ARTICLE 28 - CHOIX DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES</b>		9
<b>ARTICLE 29 - COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES</b>		9
<b>ARTICLE 30 - RÉUNIONS</b>		10
<b>ARTICLE 31 - CONVOCATION</b>		10
<b>ARTICLE 32 - QUORUM ET VOTE</b>		11
<b>ARTICLE 33 - RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE</b>		11
<b>CHAPITRE VI.....</b>	<b>12</b>	
<b>CONSEIL SYNDICAL D'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>	
<b>ARTICLE 34 - COMPOSITION</b>		12
<b>ARTICLE 35 - CHOIX DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT</b>		12
<b>ARTICLE 36 - AUTRES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL</b>		12

<b>CHAPITRE VII</b> .....	<b>13</b>	
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>13</b>	
<b>ARTICLE 37 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>		13
<b>ARTICLE 38 - DÉFINITION DES SOUS-SECTEURS DU SECTEUR PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE</b>		13
<b>ARTICLE 39 - COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>		13
<b>ARTICLE 40 - RÉUNIONS ET QUORUM</b>		15
<b>ARTICLE 41 - DURÉE DU MANDAT</b>		15
<b>ARTICLE 42 - ROULEMENT</b>		15
<b>ARTICLE 43 - ÉLECTIONS</b>		16
<b>ARTICLE 44 - VACANCE</b>		19
<b>CHAPITRE VIII</b> .....	<b>20</b>	
<b>CONSEIL EXÉCUTIF</b> .....	<b>20</b>	
<b>ARTICLE 45 - COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>		20
<b>ARTICLE 46 - COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>		20
<b>ARTICLE 47 - RÉUNIONS ET CONVOCATION</b>		21
<b>ARTICLE 48 - QUORUM ET VOTE</b>		21
<b>CHAPITRE IX</b> .....	<b>22</b>	
<b>DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL</b> .....	<b>22</b>	
<b>D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>22</b>	
<b>ARTICLE 49 - RÔLE DE LA PRÉSIDENTE</b>		22
<b>ARTICLE 50 - RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE</b>		22
<b>ARTICLE 51 - RÔLE DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER</b>		23
<b>ARTICLE 52 - RÔLE DE LA CONSEILLÈRE OU DU CONSEILLER</b>		24
<b>CHAPITRE X</b> .....	<b>25</b>	
<b>SECTEURS ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR</b> .....	<b>25</b>	
<b>ARTICLE 53 - DIVISION SECTORIELLE</b>		25
<b>ARTICLE 54 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR</b>		25
<b>ARTICLE 55 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR</b>		25
<b>ARTICLE 56 - ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES DU SECTEUR</b>		26
<b>CHAPITRE XI</b> .....	<b>27</b>	
<b>COMITÉS</b> .....	<b>27</b>	
<b>ARTICLE 57 - POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS</b>		27
<b>ARTICLE 58 - COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS TEMPORAIRES</b>		27
<b>ARTICLE 59 - COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS</b>		27
<b>ARTICLE 60 - COMITÉ DE DISCIPLINE</b>		27
<b>ARTICLE 61 - COMITÉ D'ÉLECTION</b>		28
<b>ARTICLE 62 - COMITÉ DE FINANCES</b>		28
<b>CHAPITRE XII</b> .....	<b>29</b>	
<b>SERVICE FINANCIER</b> .....	<b>29</b>	
<b>ARTICLE 63 - SERVICE FINANCIER</b>		29
<b>ARTICLE 64 - PAIEMENTS</b>		29
<b>ARTICLE 65 - VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR</b>		29
<b>CHAPITRE XIII</b> .....	<b>30</b>	
<b>CONFLITS</b> .....	<b>30</b>	
<b>ARTICLE 66 - DIFFICULTÉS OU CONFLITS</b>		30
<b>ARTICLE 67 - PLAINTES ET SANCTIONS</b>		30
<b>CHAPITRE XIV</b> .....	<b>31</b>	
<b>AMENDEMENT, DISSOLUTION</b> .....	<b>31</b>	
<b>ARTICLE 68 - AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</b>		31
<b>ARTICLE 69 - DISSOLUTION</b>		31

CHAPITRE XV.....	32	
PROCÉDURE.....	32	
<b>ARTICLE 70 - PROCÉDURE</b>		32
CHAPITRE XVI .....	33	
RÈGLEMENTS DU FONDS DE RÉSTANCE SYNDICALE .....	33	
<b>ARTICLE 1 - DÉSIGNATION ET BUT</b>		33
<b>ARTICLE 2 - ADMISSIBILITÉ</b>		33
<b>ARTICLE 3 - ADMINISTRATION DU F.R.S.</b>		34
<b>ARTICLE 4 - COMITÉ DU FONDS DE RÉSTANCE SYNDICALE</b>		34
<b>ARTICLE 5 - ALIMENTATION DU FONDS DE RÉSTANCE SYNDICALE</b>		35
<b>ARTICLE 6 - PROCÉDURES D'OCTROI D'AIDE</b>		36
<b>ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE</b>		37

# CHAPITRE I

## Généralités

### ARTICLE 1 - NOM

Le présent syndicat porte le nom de « **Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (CSQ)** » (sigle S.E.A.).

### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- a) « **Syndicat** » désigne « **Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (CSQ)** ».
- b) « **Membre** » désigne toute personne pour qui le syndicat détient l'accréditation syndicale et qui satisfait aux exigences de l'article 10.
- c) « **CSQ** » désigne la Centrale des syndicats du Québec.
- d) « **FSE** » désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement.
- e) « **Personne déléguée syndicale** » désigne la personne élue par les membres d'un établissement pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts.
- f) « **Vote universel** » est une opération par laquelle les membres compris dans une association accréditée sont invités à exprimer leur avis sur une décision à prendre.
- g) « **Comité** » désigne un groupe de membres choisis par une instance pour examiner certaines affaires, donner un avis, préparer une délibération, étudier un projet ou préparer un travail.
- h) « **Secteur** » désigne un regroupement qui a une unité particulière d'intérêt.
- i) « **Assemblée conjointe de secteurs** » désigne la réunion simultanée de tous les secteurs.

### ARTICLE 3 - BUTS

Le syndicat a pour buts l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, intellectuels, sociaux et culturels de ses membres.

**ARTICLE 4 - MOYENS**

Pour réaliser ses buts, le syndicat voit :

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail pour le bénéfice de ses membres ;
- b) à signer avec les employeurs de ses membres des conventions collectives de travail ;
- c) à mener toute activité coopérative ou d'entraide au profit de ses membres ;
- d) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

**ARTICLE 5 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES**

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. chapitre 146), par le Code du Travail ou par toute loi qui le concerne.

**ARTICLE 6 - AFFILIATION**

Le syndicat peut s'affilier à la CSQ et à tout autre organisme d'intérêt identique au sien.

**ARTICLE 7 - JURIDICTION**

Le syndicat est habilité à représenter dans le cadre de la Loi des syndicats professionnels et des lois du travail du Québec toutes les personnes oeuvrant dans l'enseignement pour qui il détient l'accréditation syndicale.

**ARTICLE 8 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est fixé à Thetford Mines.

**ARTICLE 9 - EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

# CHAPITRE II

## Membres

### ARTICLE 10 - ADMISSION

Pour devenir membre, il faut satisfaire les conditions suivantes :

- a) Signer une carte d'adhésion ;
- b) Payer un droit d'entrée de **DEUX** dollars (2,00 \$) ;
- c) Être accepté par le syndicat ;
- d) Verser la contribution mensuelle et toute autre redevance exigée ;
- e) Se conformer en tout aux statuts et règlements du syndicat.

### ARTICLE 11 - DROITS DU MEMBRE

- a) Le membre bénéficie des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Il a accès aux livres et peut les examiner aux jours et heures d'ouverture du bureau du syndicat.
- b) Peut également demeurer membre l'enseignante ou l'enseignant en congé sans solde.

### ARTICLE 12 - CONTRIBUTION

- a) La contribution est fixée à 1,80 % du revenu effectivement gagné durant l'année scolaire.
- b) Pour les fins du syndicat, cette contribution est imputée sur une période allant du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.
- c) La contribution du membre en congé pour études avec aide financière de l'employeur inférieure à **TROIS MILLE** dollars (3 000 \$) est fixée à **VINGT** (20 \$) par année.
- d) La contribution du membre en congé sans solde est fixée à **DOUZE** dollars (12 \$) par année.
- e) En aucun cas, la contribution n'est inférieure à **DOUZE** dollars (12 \$) par année pour chacun des membres.
- f) Pour les fins d'application de c), d), e), cette contribution est imputée sur une période allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

- g) Tout membre qui ne paie pas la contribution minimale de 12 \$ pendant la période mentionnée à f) perd automatiquement son statut et ses droits de membre.
- h) Tout membre en congé sans solde qui a perdu son statut et ses droits de membre et qui veut les recouvrer doit s'acquitter du paiement des arrérages de contribution.

### **ARTICLE 13 - DÉMISSION**

Tout membre peut se retirer du syndicat au moyen d'une lettre adressée à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du syndicat qui en accuse réception simplement et en informe le conseil d'administration. Tel membre est cependant tenu de continuer de verser sa contribution syndicale.

### **ARTICLE 14 - EXCLUSION**

- a) Le membre peut être exclu du syndicat :
  - 1. pour refus de se conformer aux statuts et règlements ou aux engagements pris envers le syndicat ;
  - 2. pour préjudices graves aux intérêts du syndicat ;
  - 3. pour manquement grave à la solidarité syndicale.
- b) L'exclusion est décidée par le conseil d'administration.
- c) Le membre non satisfait de la décision du conseil d'administration en regard de son exclusion peut, dans les trente (30) jours, soumettre son cas au comité de discipline.
- d) Le comité de discipline fait l'étude du cas et présente son rapport avec recommandations au conseil des personnes déléguées syndicales qui prend une décision finale.

### **ARTICLE 15 - SUSPENSION**

Un membre qui exerce temporairement ou partiellement une fonction à un poste de cadre ou de direction dans le secteur de l'éducation voit son statut de membre suspendu pour la durée de son affectation audit poste, ses droits et privilèges étant limités aux droits prévus par la convention collective qui ne sont pas en lien avec les rôles et responsabilités du syndicat.

## CHAPITRE III

### Vote universel

#### ARTICLE 16 - VOTE

- a) Le conseil d'administration doit obligatoirement organiser la tenue d'un vote universel pour décider :
- de l'approbation des conventions collectives ;
  - d'un arrêt de travail touchant tous les membres ;
  - de toute cotisation syndicale spéciale ;
  - de tous les autres cas prévus aux présents statuts.
- b) Durant une période de négociation, un seul vote est suffisant pour décider des arrêts de travail nécessaires à l'obtention d'une convention collective. Ce vote demeure utilisable par les organismes habilités tant et aussi longtemps que le conseil des personnes déléguées syndicales ne décide pas de la tenue d'un autre vote universel.
- c) Les décisions prévues au paragraphe a) du présent article requièrent le vote majoritaire des membres qui exercent leur droit de vote.

#### ARTICLE 17 - DÉSAFFILIATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération si une telle fédération existe, dans le même délai.
- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par vote universel l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants doivent être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment doivent être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.
- d) Le syndicat doit accepter de recevoir à toute assemblée conjointe de secteurs une ou un (1) ou deux (2) représentantes ou représentants autorisés de la Centrale, qui lui en ont fait la demande préalablement, et doit leur permettre d'exprimer leur opinion.
- e) Le syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

**ARTICLE 18 - REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DE LA CENTRALE**

- a) Le syndicat doit accepter de recevoir à tout congrès une ou un (1) ou deux (2) représentantes ou représentants autorisés de la Centrale qui lui en ont fait la demande préalablement, et doit leur permettre d'exprimer leur opinion.
- b) Le syndicat envoie à la CSQ copie de la convocation et de l'ordre du jour de tout congrès dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

**ARTICLE 19 - TOUTE AUTRE QUESTION**

Pour toute autre question, les organismes appropriés décident selon les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts et règlements.

# CHAPITRE IV

## Congrès

### ARTICLE 20 - COMPOSITION DU CONGRÈS

Le congrès se compose :

- a) des membres du conseil d'administration ;
- b) du nombre de congressistes que chaque établissement a droit de nommer selon la proportion d'un (1) congressiste par dix (10) membres dans l'établissement. Une fraction de dix (10) membres égale ou supérieure à cinq (5) membres donne droit à un (1) congressiste additionnel.

Nonobstant ce qui précède, chaque établissement a droit à au moins un (1) congressiste.

### ARTICLE 21 - COMPÉTENCE DU CONGRÈS

Les compétences du congrès sont les suivantes :

- a) Décider des orientations du syndicat et des politiques générales.
- b) Amender les statuts et règlements ou en adopter de nouveaux.
- c) Décider du taux de cotisation syndicale régulière.
- d) Décider de toute affiliation à d'autres organismes, sous réserve de l'article 16.
- e) Disposer des rapports des officières ou officiers, du conseil des personnes déléguées syndicales et d'autres comités, s'il y a lieu.

### ARTICLE 22 - CONGRESSISTES

- a) Les congressistes sont choisis chaque année par l'assemblée des membres de l'établissement au cours du mois d'avril. Ils sont nommés pour un (1) an et ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.
- b) L'assemblée des membres de l'établissement doit prévoir des substituts aux congressistes officiels.

- c) La liste des congressistes officiels et de leurs substituts doit parvenir au bureau du syndicat au plus tard vingt (20) jours avant la tenue du congrès.
- d) Tout membre du syndicat peut assister au congrès à titre d'observatrice ou d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

### **ARTICLE 23 - RÉUNIONS**

- a) Le congrès se réunit régulièrement à tous les trois (3) ans, entre le 15 avril et le 31 mai, soit la même année que le congrès statutaire de la Centrale, à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.
- b) La présidence convoque les réunions spéciales du congrès aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.
- c) Le conseil des personnes déléguées syndicales, le conseil d'administration ou vingt-cinq (25) membres du congrès peuvent exiger de la présidence la convocation, dans les vingt (20) jours, d'une réunion spéciale du congrès pour décider de toute question relative aux politiques générales du syndicat. Cette demande à la présidence doit être faite par écrit et exprimer le motif de la réunion.
- d) À défaut, par la présidence, de convoquer telle réunion spéciale du congrès dans le délai mentionné ci-haut, le conseil d'administration, le conseil des personnes déléguées syndicales ou les membres qui en ont fait la demande peuvent convoquer cette réunion.

### **ARTICLE 24 - CONVOCATION**

- a) La convocation du congrès régulier est envoyée par écrit à tous les congressistes au moins dix (10) jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être inclus.
- b) Un congrès spécial peut être convoqué à quarante-huit (48) heures d'avis, de toute façon jugée convenable par le conseil d'administration. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à étudier.

### **ARTICLE 25 - QUORUM**

Le quorum du congrès est fixé à 50 % de ses membres.

### **ARTICLE 26 - VOTE**

Les décisions sont prises à la majorité des congressistes présents, sauf lorsqu'un article particulier des statuts et règlements ou des règles de procédure le stipule autrement.

# CHAPITRE V

## Conseil des personnes déléguées syndicales

### ARTICLE 27 - COMPOSITION

Le conseil des personnes déléguées syndicales est composé :

- a) des membres du conseil d'administration ;
- b) du nombre de personnes déléguées syndicales que chaque établissement a droit de nommer selon la proportion d'une (1) personne déléguée syndicale par vingt-cinq (25) membres dans l'établissement. Une fraction de vingt-cinq (25) membres donne droit à une (1) personne déléguée syndicale additionnelle.

Nonobstant ce qui précède, chaque établissement a droit à au moins une (1) personne déléguée syndicale.

### ARTICLE 28 - CHOIX DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Les personnes déléguées syndicales sont élues chaque année avant le 7 septembre. Leur mandat est pour une durée d'un (1) an et elles demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les membres d'un établissement peuvent décider par réunion dûment convoquée de procéder au remplacement de leur personne déléguée syndicale pendant la durée de son mandat.

### ARTICLE 29 - COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Les compétences du conseil des personnes déléguées syndicales sont les suivantes :

- a) Adopter le plan d'action.
- b) Voter le budget.
- c) Nommer les vérificateurs et recevoir leur rapport.
- d) Nommer la délégation du syndicat au congrès de la CSQ.
- e) Élire la candidate ou le candidat, s'il y a égalité des voix exprimées, conformément au 4<sup>e</sup> alinéa du sous-paragraphe 7 du paragraphe b) de l'article 39 et conformément au 4<sup>e</sup> alinéa du sous-paragraphe 5 du paragraphe c) de l'article 39.

- f) Former les comités permanents prévus par les statuts et règlements et en désigner les membres.
- g) Former, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigner les membres.
- h) Décider de toute affaire qui lui est référée par le congrès et lui faire rapport.

### **ARTICLE 30 - RÉUNIONS**

- a) Le conseil des personnes déléguées syndicales doit tenir au moins deux (2) réunions régulières au cours de l'année.
- b) La présidence convoque les réunions spéciales du conseil des personnes déléguées syndicales aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les quinze (15) jours, si la demande lui en est faite par le conseil d'administration, par le conseil des personnes déléguées syndicales ou par quinze (15) personnes déléguées syndicales.
- c) Sauf pour le conseil d'administration et le conseil des personnes déléguées syndicales, cette demande à la présidence doit être faite par écrit et exprimer le motif de la réunion spéciale.
- d) À défaut par la présidence de convoquer telle réunion dans le délai mentionné ci-haut, le conseil d'administration, le conseil des personnes déléguées syndicales ou les personnes déléguées syndicales qui en ont fait la demande peuvent convoquer cette réunion spéciale.

### **ARTICLE 31 - CONVOCATION**

#### **a) Réunion régulière**

L'avis de convocation à une réunion régulière du conseil des personnes déléguées syndicales est envoyé, par écrit, à chaque personne déléguée syndicale au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit être inclus.

#### **b) Réunion spéciale**

Un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à étudier.

Les avis de convocation aux réunions régulières ou spéciales du conseil des personnes déléguées syndicales sont envoyés aux personnes déléguées syndicales.

**ARTICLE 32 - QUORUM ET VOTE**

- a) Le quorum du conseil des personnes déléguées syndicales est fixé à 50 % de ses membres.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sauf si une disposition des présents statuts et règlements ou des règles de procédure le stipule autrement.

**ARTICLE 33 - RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE**

Les rôles de la personne déléguée syndicale sont les suivants :

- a) Assister aux réunions du conseil des personnes déléguées syndicales ou se faire remplacer par sa ou son substitut si elle est dans l'impossibilité d'y assister elle-même.
- b) Répondre avec soin et diligence à toute demande de renseignement.
- c) Communiquer sans délai à ses commettantes ou commettants les avis, lettres, circulaires et mots d'ordre du syndicat, par remise personnelle, affichage ou autrement.
- d) Convoquer ses commettantes ou commettants à une réunion préparatoire au conseil des personnes déléguées syndicales si l'avis de convocation l'exige, ou si un ou plusieurs membres en font la demande.
- e) Réunir, dans les dix (10) jours qui suivent la réunion du conseil des personnes déléguées syndicales, les membres qu'elle représente pour leur faire part des suggestions émises, des sujets discutés et des propositions acceptées ou rejetées.
- f) Faire preuve d'initiative pour intéresser ses commettantes ou commettants à participer aux réunions et à toutes les activités du syndicat.
- g) Faire connaître aux conseillères ou conseillers et au conseil des personnes déléguées syndicales les besoins, les observations et les recommandations de ses commettantes ou commettants.
- h) Faire respecter par les membres du syndicat les propositions acceptées par le conseil des personnes déléguées syndicales.
- i) Travailler au maintien des bonnes relations et à l'esprit d'équipe des membres qu'elle représente.
- j) Voir à ce que la convention collective soit appliquée.
- k) Participer aux activités du secteur.

# CHAPITRE VI

## Conseil syndical d'établissement

### ARTICLE 34 - COMPOSITION

Le conseil syndical d'établissement est composé de :

- a) la ou les personnes déléguée(s) syndicale(s) en vertu de l'article 27 ;
- b) des membres du conseil d'établissement de l'école en vertu de l'article 34 ;
- c) de tout autre membre élu au titre de membre du conseil syndical de l'établissement en vertu de l'article 35 ;
- d) du membre du conseil d'administration représentant l'école (secondaire seulement).

### ARTICLE 35 - CHOIX DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Les membres du conseil d'établissement représentant le personnel enseignant sont élus avant le 7 septembre. Leur mandat est d'une durée d'un (1) an et ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les membres d'un établissement peuvent décider, par réunion syndicale dûment convoquée, de procéder au remplacement des membres pendant la durée de leur mandat.

### ARTICLE 36 - AUTRES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Les membres de l'établissement peuvent décider d'élire tout autre membre à titre de membre du conseil syndical d'établissement.

# CHAPITRE VII

## Conseil d'administration

### ARTICLE 37 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres :

- a) une présidence,  
une vice-présidence,  
une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier ;
- b) Neuf (9) conseillères ou conseillers répartis comme suit :
  - secteur préscolaire et primaire : 3 conseillères ou conseillers  
(par sous-secteur)
  - secteur secondaire (formation générale) : 4 conseillères ou conseillers  
(par école secondaire)
  - secteur de l'éducation des adultes : 1 conseillère ou conseiller
  - secteur de la formation professionnelle : 1 conseillère ou conseiller

### ARTICLE 38 - DÉFINITION DES SOUS-SECTEURS DU SECTEUR PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

- a) Sous-secteur de Black Lake et Disraeli (écoles Notre-Dame, St-Louis, Ste-Bernadette, Ste-Luce, St-Nom-de-Jésus, Dominique-Savio).
- b) Sous-secteur de la ville de Thetford Mines (école du Tournesol, de l'Étincelle, St-Noël, du Plein-Soleil, St-Gabriel).
- c) Sous-secteur de la périphérie de Thetford Mines (écoles du Perce-Neige, de la Passerelle, de la Pierre-Douce, Paul VI, St-Nom-de-Marie, aux Quatre-Vents, de la Source, de l'Arc-en-Ciel).

### ARTICLE 39 - COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les compétences du conseil d'administration sont les suivantes :

- a) Étudier et décider tout ce qui se rapporte à l'observance des statuts et règlements et la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guides de son action.

- b) Administrer les biens du syndicat.
- c) Exécuter les décisions du conseil des personnes déléguées syndicales et du congrès.
- d) Convoquer les réunions régulières et spéciales du conseil des personnes déléguées syndicales et du congrès et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation.
- e) Rendre compte de son administration et de sa conduite au congrès et au conseil des personnes déléguées syndicales.
- f) Accepter les nouveaux membres.
- g) Former certains comités et disposer de leurs rapports.
- h) Décider de toute affaire qui lui est référée par le conseil des personnes déléguées syndicales ou par le congrès auxquels il doit faire rapport.
- i) Nommer la(les) représentante(s) ou le(s) représentant(s) du syndicat au conseil général de la CSQ, au conseil fédéral de la Fédération des syndicats d'enseignement (FSE) et aux réseaux CSQ.
- j) Les administratrices et les administrateurs de la corporation peuvent, lorsqu'elles ou ils le trouvent opportun, par simple résolution :

Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.

Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter en garantie les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage, la cession et le transport ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss conformément à la loi sur les pouvoirs spéciaux ou de toute autre matière, et

Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Vendre tous biens meubles et immeubles de la corporation.

**ARTICLE 40 - RÉUNIONS ET QUORUM**

À moins de raisons sérieuses, le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par mois, aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le conseil lui-même.

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

**ARTICLE 41 - DURÉE DU MANDAT**

- a) Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux (2) ans. Ils entrent en fonction le jour même de leur élection. Tous sont rééligibles.
- b) À moins d'un avis de réintégration volontaire de sa part, tout membre du conseil d'administration libéré de sa tâche régulière avant l'élection, demeure au service du syndicat jusqu'à l'échéance de sa libération accordée par son employeur.
- c) À l'expiration de son mandat, tout membre du conseil d'administration doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

**ARTICLE 42 - ROULEMENT**

- a) Les membres du conseil d'administration sont remplacés de la manière suivante :

**1<sup>er</sup> groupe**

- la présidence ;
- la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ;
- la conseillère ou le conseiller du secteur préscolaire et primaire, sous-secteur de Black Lake et Disraeli ;
- la conseillère ou le conseiller de la polyvalente de Black Lake ;
- la conseillère ou le conseiller de l'école secondaire Albert-Carrier ;
- la conseillère ou le conseiller du secteur de l'éducation des adultes.

**2<sup>e</sup> groupe**

- la vice-présidence ;
- la conseillère ou le conseiller du secteur préscolaire et primaire, sous-secteur de la ville de Thetford Mines ;
- la conseillère ou le conseiller du secteur préscolaire et primaire, sous-secteur de la périphérie de Thetford Mines ;
- la conseillère ou le conseiller de la polyvalente de Disraeli ;
- la conseillère ou le conseiller de l'école secondaire Joseph-Fecteau ;
- la conseillère ou le conseiller du secteur de la formation professionnelle.

Les postes du conseil d'administration formant le 1<sup>er</sup> groupe sont en élection lors des années impaires et ceux formant le 2<sup>e</sup> groupe, lors des années paires.

**ARTICLE 43 - ÉLECTIONS****a) Votation**

La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidence agit comme présidence d'élection. Si l'on propose la présidence d'élection ou la ou le secrétaire ou une scrutatrice ou un scrutateur comme candidate ou candidat à l'un des postes du conseil d'administration, ces dernières ou ces derniers doivent céder leur place de présidence, secrétaire ou scrutatrice ou scrutateur d'élection à un autre membre du comité d'élection.

**b) Élection aux postes de présidence, vice-présidence, secrétariat-trésorerie**Mise en nomination

1. Tout membre est éligible à l'une de ces fonctions du conseil d'administration.
2. La mise en nomination doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être disponibles dans les établissements au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection.
3. Cette formule, dûment remplie, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature de deux (2) membres. Elle doit contenir, en outre, la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, si elle ou il est élu.
4. Les formules de mise en nomination dûment remplies doivent être remises entre les mains de la présidence d'élection au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. La présidence d'élection en communique la liste, dans les établissements au moins sept (7) jours avant la tenue du scrutin.

Tenue de l'élection

1. Le comité d'élection tient l'élection par vote universel auprès de toutes les accréditations avant le 15 juin de chaque année.
2. Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction. Chaque membre a droit de vote.
3. Si le vote est nécessaire, parce qu'il y a plus d'une candidature, il est tenu un vote universel.
4. Le scrutin se tient sous la surveillance de la présidence d'élection. Chaque bureau de scrutin est sous la responsabilité des membres du comité ou de toute scrutatrice ou tout scrutateur nommé par le comité. Une ou un secrétaire est également attribué à chaque bureau de scrutin.
5. La présidence d'élection fait connaître, par le moyen le plus approprié, le résultat aux membres dans les trois (3) jours qui suivent la tenue du scrutin.

6. Si une candidate ou un candidat obtient la majorité absolue des votes exprimés, elle ou il est automatiquement élu.
7. Si aucune des candidatures n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, les deux (2) candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix demeurent en lice.

Le comité d'élection organise un deuxième tour de scrutin. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées est élu.

Si aucune des candidatures n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, la candidate ou le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.

S'il y a égalité des voix exprimées, une élection est tenue au conseil des personnes déléguées syndicales, la candidate ou le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix exprimées est élu.

8. Si un des postes est demeuré vacant après la période de mise en nomination ou devient vacant par la suite, le comité d'élection tient une autre élection.

**c) Élection aux postes de conseillères ou conseillers des secteurs du préscolaire et primaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle**

Mise en nomination

1. Au préscolaire et primaire, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, est éligible tout membre du syndicat oeuvrant dans le secteur approprié.
2. La proposeuse ou le proposeur et l'appuyeuse ou l'appuyeur doivent être membres du secteur visé.
3. La mise en nomination doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être disponibles dans les établissements au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection.
4. Cette formule, dûment remplie, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature de la proposeuse ou du proposeur et de l'appuyeuse ou l'appuyeur. Elle doit contenir, en outre, la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, si elle ou il est élu.
5. Les formules de mise en nomination dûment remplies doivent être remises entre les mains de la présidence d'élection au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. La présidence d'élection en communique la liste, dans les établissements, au moins sept (7) jours avant la tenue du scrutin.

### Tenue de l'élection

1. Le comité d'élection tient l'élection avant le 15 juin de chaque année.
2. Chaque membre du secteur a droit de vote.
3. Le scrutin, s'il y a plus d'une candidature, se tient sous la surveillance du comité d'élection.
4. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées est élu.
5. Si aucune des candidatures n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, la candidate ou le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.

Le comité d'élection organise un deuxième tour de scrutin. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées est élu.

Si aucune des candidatures n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, la candidate ou le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.

S'il y a égalité des voix exprimées, une élection est tenue au conseil des personnes déléguées syndicales, la candidate ou le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix exprimées est élu.

6. Si un des postes est demeuré vacant après la période de mise en nomination ou devient vacant par la suite, le comité d'élection tient une autre élection.

### **d) Élections aux postes de conseillères ou conseillers du secondaire**

1. Selon la politique en vigueur dans chacun des établissements du secteur secondaire, les membres procèdent à l'élection de leur représentante ou représentant au conseil d'administration à même les membres du conseil syndical, de préférence la présidence ou la vice-présidence.
2. Les membres de l'établissement tiennent l'élection avant le 7 septembre.

### **e) Disposition particulière**

1. Tout membre du conseil d'administration dont le mandat n'est pas encore terminé mais qui désire se présenter à une autre fonction, doit remettre sa démission par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant la date limite de la clôture des mises en nomination.

**ARTICLE 44 - VACANCE**

Il y a vacance lorsqu'un membre du conseil d'administration :

- a) démissionne par écrit, décède ou devient inapte à remplir décevement les fonctions pour lesquelles il a été élu ;
- b) s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du conseil d'administration

# CHAPITRE VIII

## Conseil exécutif

### ARTICLE 45 - COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Le conseil exécutif est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier qui sont élus au suffrage universel en vertu de l'article 39, d'une conseillère ou d'un conseiller du secteur préscolaire et primaire et d'une conseillère ou d'un conseiller du secteur secondaire.
- b) Les deux (2) conseillères ou conseillers de secteur à l'exécutif soient nommés par les pairs de leur secteur respectif. Dans le cas où il y aurait absence de consensus, la nomination se ferait par les personnes déléguées syndicales des secteurs respectifs lors d'un vote secret.

### ARTICLE 46 - COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les compétences du conseil exécutif sont les suivantes :

- a) Voir à l'administration courante des biens du syndicat.
- b) Organiser et administrer le secrétariat, engager le personnel de soutien.
- c) Expédier les affaires journalières et de routine.
- d) Préparer le budget.
- e) S'acquitter des différents mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration et lui en faire rapport.
- f) S'assurer du bon fonctionnement des différents comités.
- g) Préparer des recommandations pour le conseil d'administration.
- h) Former certains comités et disposer de leurs rapports.
- i) Requérir les services d'employées ou d'employés pour organiser et promouvoir certains aspects particuliers de l'activité du syndicat. Fixer leur traitement et définir par résolution leurs pouvoirs, devoirs et attributions.

- j) Établir les règlements relatifs aux frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées syndicales, des comités et du congrès.
- k) Les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif sont obligatoirement soumis au conseil d'administration pour approbation.

**ARTICLE 47 - RÉUNIONS ET CONVOCATION**

Le conseil exécutif se réunit sur convocation de la présidence ou au moment que le conseil a lui-même fixé.

**ARTICLE 48 - QUORUM ET VOTE**

Le quorum est de trois (3) membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

# CHAPITRE IX

## Droits et devoirs des membres du conseil d'administration

### ARTICLE 49 - RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

Les rôles de la présidente sont les suivants :

- a) Présider les réunions du congrès, du conseil des personnes déléguées syndicales, du conseil d'administration, du conseil exécutif et de l'assemblée conjointe de secteurs, y maintenir l'ordre, diriger la discussion et voir à l'application des statuts et règlements.

Toutefois, si la présidente ou l'un des organismes le juge à propos, une présidente d'assemblée est nommée pour des cas spéciaux ou pour toute la durée d'une année.

- b) Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.
- c) Faire partie ex officio de tous les comités, à l'exception du comité d'élection et du comité de discipline.
- d) Quitter son siège si elle veut prendre part aux discussions.
- e) Avoir droit à un vote prépondérant s'il y a égalité des voix.
- f) Représenter officiellement le syndicat.
- g) Signer avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée à cette fin, les chèques, procès-verbaux et autres documents.
- h) Faire au congrès et au conseil des personnes déléguées syndicales le rapport des activités de l'année.

### ARTICLE 50 - RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Les rôles de la vice-présidente sont les suivants :

- a) En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidente, remplacer cette dernière dans toutes ses fonctions.
- b) Elle ne peut toutefois signer les chèques ou tout autre effet de commerce à moins qu'une résolution en ce sens n'ait été adoptée par le conseil d'administration.

- c) Partager avec la présidence la responsabilité de certains secteurs d'activités du syndicat tels que définis par le conseil d'administration au début de l'année.

### **ARTICLE 51 - RÔLE DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Les rôles de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier sont les suivants :

- a) Rédiger ou vérifier les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées syndicales et de l'assemblée générale, les faire approuver par les organismes appropriés et les signer conjointement avec la présidence.
- b) Voir à la garde et à la conservation des archives du syndicat, afin de pouvoir les fournir, s'il y a lieu, sur résolution, aux différentes instances du syndicat.
- c) Certifier, s'il y a lieu, les extraits de procès-verbaux.
- d) Être responsable de la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées et reçues.
- e) Voir à ce que soit tenue à jour la comptabilité approuvée par le syndicat et à ce que soient déposées les recettes dans le ou les comptes de banque ou caisse désignés par le conseil d'administration.
- f) Signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne désignée à cette fin.
- g) Préparer le projet de budget à être étudié en conseil exécutif et soumis au conseil des personnes déléguées syndicales.
- h) Présenter au conseil des personnes déléguées syndicales le rapport annuel concernant les états financiers et le rapport financier.
- i) Siéger au comité de finances.
- j) Accomplir les autres mandats qui lui sont confiés.

**ARTICLE 52 - RÔLE DE LA CONSEILLÈRE OU DU CONSEILLER**

Les rôles de la conseillère ou du conseiller sont les suivants :

- a) Siéger au conseil d'administration et parfois siéger au conseil exécutif selon l'article 41 b).
- b) Être responsable du fonctionnement de son secteur.
- c) Présider les réunions de l'assemblée de son secteur et de l'ensemble des personnes déléguées syndicales de son secteur.
- d) Partager avec la présidence et la vice-présidence certaines responsabilités telles que définies par le conseil d'administration en début d'année.
- e) Voir à l'élection des personnes déléguées syndicales de son secteur.
- f) S'il y a lieu, rédiger ou vérifier les procès-verbaux de l'assemblée de secteur, les faire approuver, les signer et en transmettre copie dans les meilleurs délais au bureau du syndicat.
- g) Remplir les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du syndicat.

# CHAPITRE X

## Secteurs et assemblée de secteur

### ARTICLE 53 - DIVISION SECTORIELLE

Le syndicat est divisé en secteurs tels que définis ci-après :

- secteur préscolaire et primaire
- secteur secondaire (formation générale)
- secteur de l'éducation des adultes
- secteur de la formation professionnelle

### ARTICLE 54 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

Les compétences de l'assemblée de secteur sont les suivantes :

- a) Réaliser les votes prévus aux statuts et ceux commandés par le congrès ou le conseil des personnes déléguées syndicales.
- b) Conseiller ses représentantes et représentants aux divers organismes du syndicat.
- c) Dans le cadre de ses attributions et en conformité des politiques générales du syndicat, disposer de toute question concernant le secteur.

### ARTICLE 55 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTEUR

- a) La présidence convoque l'assemblée de secteur aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les quinze (15) jours si la demande lui en est faite par les conseillères ou conseillers, les personnes déléguées syndicales du secteur ou par quinze (15) membres du secteur.
- b) La demande de convocation doit être faite par écrit et exprimer le motif de la réunion.
- c) À défaut par la présidence de convoquer telle réunion dans le délai mentionné plus haut, les conseillères ou conseillers, les personnes déléguées syndicales ou les quinze (15) membres qui ont fait la demande, peuvent convoquer cette réunion spéciale.
- d) Les convocations de l'assemblée de secteur peuvent être faites directement à chacun des membres, par la voie des conseillères ou conseillers, personnes déléguées syndicales ou par affichage.
- e) Le vote se prend à la majorité simple des voix exprimées.

**ARTICLE 56 - ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES  
DU SECTEUR**

- a) La présidence convoque l'assemblée des personnes déléguées syndicales du secteur pour disposer des questions à l'intérieur du mandat qui lui est confié.
- b) La présidence peut réunir l'assemblée des personnes déléguées syndicales du secteur en toute situation jugée utile.

# CHAPITRE XI

## Comités

### ARTICLE 57 - POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS

Les organismes du syndicat, selon leur champ de compétence, ont le pouvoir de former des comités, d'en déterminer le mandat et d'en nommer les membres.

### ARTICLE 58 - COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS TEMPORAIRES

- a) Les comités permanents sont ceux expressément prévus aux présents statuts et règlements.
- b) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

### ARTICLE 59 - COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration et produire un rapport final à l'organisme qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.
- b) Le rapport d'activités et le rapport final doivent être écrits et signés par la présidence et la ou le secrétaire de chaque comité.
- c) Aucun comité ne peut effectuer de dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du conseil d'administration.
- d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la présidence du syndicat n'étant pas comptée, même si elle en fait partie ex officio.
- e) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.

### ARTICLE 60 - COMITÉ DE DISCIPLINE

- a) Le comité de discipline est formé de cinq (5) membres désignés par le conseil des personnes déléguées syndicales et choisis hors les membres du conseil d'administration.
- b) Si un membre du comité fait l'objet d'une plainte, il ne peut ni siéger, ni prendre part à la rédaction du rapport du comité.

**ARTICLE 61 - COMITÉ D'ÉLECTION**

- a) Le comité d'élection est composé de cinq (5) membres désignés par le conseil des personnes déléguées syndicales.
- b) Le comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

**ARTICLE 62 - COMITÉ DE FINANCES**

- a) Le comité de finances est composé de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier et de deux (2) autres membres désignés par le conseil des personnes déléguées syndicales.
- b) Le comité de finances a pour mandat de conseiller le conseil des personnes déléguées syndicales et de lui faire les recommandations qu'il juge utiles concernant tout l'aspect des finances du syndicat.

# CHAPITRE XII

## Service financier

### ARTICLE 63 - SERVICE FINANCIER

- a) Le syndicat tire des revenus :
1. du droit d'entrée de ses membres ;
  2. des cotisations mensuelles ou annuelles de ses membres ;
  3. des autres revenus, s'il y a lieu.
- b) Toutes les recettes sont versées au fonds du syndicat, déposées dans une banque ou caisse choisie par le syndicat et utilisées pour défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

### ARTICLE 64 - PAIEMENTS

Tous les paiements sont faits par chèques signés conjointement par la présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

### ARTICLE 65 - VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR

Lors de la première réunion régulière de l'année, le conseil des personnes déléguées syndicales nomme la vérificatrice ou le vérificateur qui doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de l'année financière, vérifier les comptes du syndicat et soumettre son rapport au conseil des personnes déléguées syndicales.

# CHAPITRE XIII

## Conflits

### ARTICLE 66 - DIFFICULTÉS OU CONFLITS

Dans toutes les difficultés ou conflits qui peuvent survenir, le syndicat base son action sur les principes de la justice et de l'équité.

### ARTICLE 67 - PLAINTES ET SANCTIONS

- a) Toute plainte portée contre un membre du syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du syndicat doit être adressée directement à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du syndicat qui, après en avoir accusé réception, porte la plainte à l'attention du comité de discipline.
- b) Le comité de discipline fait enquête et transmet son rapport à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du syndicat dans les trente (30) jours de la réception de ladite plainte.
- c) La décision du comité de discipline est transmise sans délai aux personnes intéressées.
- d) S'il n'y a pas contestation dans les dix (10) jours de la réception des décisions du comité de discipline, la question est close.
- e) S'il y a contestation de la décision du comité de discipline par les personnes intéressées, la question est soumise à une réunion régulière ou spéciale du conseil des personnes déléguées syndicales, tenue dans les quarante-cinq (45) jours de la contestation de la décision du comité de discipline. Le conseil des personnes déléguées syndicales tranche définitivement la question et les personnes concernées en sont officiellement informées par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier.

# **CHAPITRE XIV**

## **Amendement, dissolution**

### **ARTICLE 68 - AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

- a) Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts et règlements ou ces statuts et règlements dans leur entier, un avis de motion doit être donné à une réunion régulière ou spéciale du congrès. Tel avis de motion peut également être envoyé à chacun des congressistes au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès où on entend procéder à des modifications. L'avis de motion doit contenir le sens de l'amendement que l'on veut apporter.
- b) Pour amender en tout ou en partie les présents statuts et règlements, il faut un vote favorable des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

### **ARTICLE 69 - DISSOLUTION**

Le syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que vingt (20) membres en règle désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1964, chapitre 146).

# CHAPITRE XV

## Procédure

### ARTICLE 70 - PROCÉDURE

Chaque organisme du syndicat établit ses règles de procédure, et à défaut de quoi, celles prévues au Code Victor Morin s'appliquent.

# CHAPITRE XVI

## Règlements du Fonds de résistance syndicale

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION ET BUT

#### 1.01 Désignation

Un fonds est maintenu sous la désignation de "Fonds de résistance syndicale" ci-après aussi désigné par le sigle F.R.S.

#### 1.02 But du F.R.S.

Le but du Fonds de résistance syndicale est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres cotisants du S.E.A.

### ARTICLE 2 - ADMISSIBILITÉ

#### 2.01 Bénéficiaires admissibles

Sont admissibles à bénéficiaire du F.R.S. :

- a) Le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante, ci-après désigné par le sigle "S.E.A." ;
- b) Les membres du S.E.A. ;
- c) Les élues et élus libérés de l'enseignement du fait de l'exercice de leurs fonctions.

#### 2.02 Matières admissibles

Les préjudices matériels découlant des situations suivantes peuvent rendre admissibles les bénéficiaires éventuels au F.R.S. :

- a) Arrêt de travail (\*) ;
- b) Déplacement, suspension ou congédiement pour activités syndicales ;

(\*) Aux fins du présent article, arrêt de travail désigne toute grève au sens du Code du Travail, journée d'étude, grève rotative, débrayage spontané décidés par les membres du syndicat ou un lock-out.

- c) Amende, poursuite légale, frais juridiques, perte de salaire découlant d'une action conforme au but du présent règlement ;
- d) Toute autre situation qui, au jugement du conseil d'administration, nécessite un accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres.

### **2.03 Réserve**

Le seul fait d'être admissible aux bénéfices du F.R.S. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.R.S.

## **ARTICLE 3 - ADMINISTRATION DU F.R.S.**

### **3.01 Organismes responsables**

Le conseil d'administration administre le Fonds de résistance syndicale conformément aux présents règlements.

Le comité du F.R.S., désigné ci-après par le sigle "C.F.R.S." étudie les demandes soumises et fait les recommandations utiles au conseil d'administration qui en dispose.

## **ARTICLE 4 - COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE**

### **4.01 Composition du C.F.R.S.**

Le "comité de fonds de résistance syndicale" est formé du comité de finances tel que prévu dans les statuts du S.E.A.

Le C.F.R.S. se nomme un responsable parmi le comité de finances.

Les membres du C.F.R.S. demeurent en fonction jusqu'à nomination de leur remplaçante ou remplaçant.

Le conseil d'administration comble les vacances, s'il y a lieu.

Un membre du C.F.R.S. ne peut siéger lors d'une réunion où son admissibilité aux prestations est étudiée. Dans ce cas, le conseil d'administration désigne un membre du conseil d'administration pour siéger temporairement au C.F.R.S. en remplacement du membre visé.

Toute et tout bénéficiaire des prestations du C.F.R.S. ne peut en être membre.

**4.02 Fonctions et responsabilités**

Le C.F.R.S. a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le présent règlement, les demandes d'aide au F.R.S., de les étudier et de formuler au conseil d'administration du syndicat les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, eu égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent règlement.

Les recommandations du C.F.R.S. sont soumises au conseil d'administration du syndicat qui en dispose. Cependant, l'admissibilité aux bénéfices de F.R.S. permet d'en appeler au conseil des personnes déléguées syndicales d'une recommandation du C.F.R.S. décrit en 3.01 ou d'une décision du conseil d'administration.

**4.03 Documentation**

Tout membre du comité dont le mandat prend fin, doit remettre au comité tous les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au syndicat.

**4.04 Réunion, quorum**

Le quorum au C.F.R.S. sera de trois (3) membres.

**4.05 Convocation**

La présidente ou le président du C.F.R.S. convoque les réunions une semaine à l'avance, sauf en cas d'urgence.

**4.06 Recommandations**

Toutes les recommandations du C.F.R.S. sont adoptées à l'unanimité.

**4.07 Informations et états financiers**

Le comité de finances produit les informations relatives au F.R.S. au conseil d'administration du S.E.A. et au conseil des personnes déléguées syndicales en même temps que les états financiers du S.E.A. et identifie les transactions effectuées.

**ARTICLE 5 - ALIMENTATION DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE****5.01 Limites**

Le F.R.S. est limité à 100 000 \$ en date du 31 août 1997. Par la suite, cette limite est indexée annuellement selon l'I.P.C.

S'il y a lieu, l'excédent de la limite déterminée annuellement est versé au fonds d'administration générale, dans le poste budgétaire *Formation syndicale*.

## 5.02 Sources

Le F.R.S. est alimenté par :

- des dons reçus ;
- des intérêts que rapporte le F.R.S., mais sans excéder le montant déterminé annuellement selon l'I.P.C. ;
- de toute autre source décidée par le conseil d'administration.

## ARTICLE 6 - PROCÉDURES D'OCTROI D'AIDE

### 6.01 Demande d'aide

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée par écrit, en en précisant l'objet, au conseil d'administration. Le conseil d'administration transmet cette demande au C.F.R.S. dans les plus brefs délais.
- b) Toute demande d'aide devra être accompagnée des pièces justificatives permettant au C.F.R.S. de faire une étude complète de chaque cas.
- c) Aucune aide ne peut être octroyée à un bénéficiaire si le dossier n'est pas complet au jugement du C.F.R.S.
- d) Seul le C.F.R.S. peut se prononcer sur l'admissibilité aux prestations du F.R.S. et sur la conformité de toute demande d'aide aux présents règlements dans le but d'en saisir le conseil d'administration par recommandation.

### 6.02 Conditions et modalités du versement des prestations

Dans tous les cas prévus en 2.02, le versement ou l'exécution des prestations ou de l'aide a lieu aux conditions suivantes :

- a) Qu'un dossier complet pour chacun des cas soit préparé par le ou les individus impliqués ;
- b) Que ce dossier comporte principalement pour chaque bénéficiaire éventuel :
  - ses nom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale ;
  - copie de son contrat d'engagement, le cas échéant ;
  - copie de l'avis de déplacement, de suspension ou de congédiement, le cas échéant, ainsi que toute pièce justificative de préjudice monétaire ;
  - un historique du cas pour le ou les individus impliqués.

**ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE****7.01 Détermination par le C.F.R.S. et le conseil d'administration**

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 7.02, c'est d'abord au C.F.R.S. qu'il appartient d'établir, dans chaque cas, la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyé à un bénéficiaire du F.R.S. Conformément à l'article 4.02, le C.F.R.S. soumet ses recommandations au conseil d'administration du S.E.A. qui en dispose, avec droit d'appel devant le conseil des personnes déléguées syndicales.

Le S.E.A. mettra fin à toutes les formes d'entraide dès que les ressources financières du fonds seront épuisées.

**7.02 Principes servant de base à la détermination de l'aide**

Le C.F.R.S. fondera ses recommandations impliquant des montants d'argent au conseil d'administration du S.E.A. sur les principes suivants :

- a) Le bénéficiaire ne peut recevoir à titre d'aide plus que l'équivalent de son salaire net jusqu'à la décision du commissaire-enquêteur ou, le cas échéant, jusqu'à la décision finale de toute instance judiciaire ou autre.
- b) L'aide est originellement accordée sous forme d'un prêt sans intérêt qui devient remboursable au S.E.A. lorsque le bénéficiaire obtient une décision favorable et qui se convertit en don si la décision lui est défavorable.

Le prêt devient également remboursable au S.E.A. lorsque le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors cour ou refuse ou néglige d'interjeter appel au Tribunal du Travail d'une décision défavorable du commissaire-enquêteur sans y avoir été autorisé par le S.E.A.

- c) L'aide est fournie sous forme de prêt sans intérêt lorsqu'une personne éprouve des difficultés financières lors d'une action collective prolongée.